MONTMORENCY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CDV/URB/MK

ARRÊTÉ DU MAIRE N°383.2026
TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL À DES FINS COMMERCIALES

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce, notamment l'article L442-7,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU la Décision n°5.26.098 relative aux droits de voirie applicables à partir du 1er septembre 2026,

VU la demande d'occupation du domaine public formulée par la société « LE DISQUE BLEU » représentée par Monsieur Michel ORCUN demeurant 8 place Roger Levanneur - 95160 MONTMORENCY pour exercer son activité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

CONSIDÉRANT qu'il a été possible de réserver une suite favorable à la demande de Monsieur Michel ORCUN pour l'occupation du domaine public au 8 place Roger Levanneur puisque celle-ci n'engendrera aucune gène pour la circulation et le stationnement des piétons et des voitures,

A R R Ê T E

Le vendredi 2 octobre 2026 et le vendredi 16 octobre 2026

Article 1 :
Monsieur Michel ORCUN est autorisé à occuper le domaine public, d'une longueur de 2 m et d'une largeur de 2 m **soit: 4 m² en terrasse semi-permanente située à 5 mètres de la façade de l'immeuble,** au 8 place Roger Levanneur 95160 MONTMORENCY, en vue d'exercer son activité et d'installer un barbecue.

Article 1-1 : Consigne de sécurité pour les barbecues

- Pour des conditions de sécurité, il est demandé d'avoir à disposition des extincteurs adéquats à proximité immédiate des barbecues ;
- Les barbecues devront être installés à une distance de minimum 5 m des façades des bâtiments et à une distance la plus éloignée de la végétation de la place Roger Levanneur ;
- Les barbecues devront être éteints à 23h30 maximum
- Le nettoyage du parvis à la fin de la cérémonie sera sous la responsabilité de l'organisateur ;

Article 2 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 3 :
Le permissionnaire s'acquittera, auprès de Monsieur le Trésorier Principal de MONTMORENCY après avoir reçu un avis de sommes à payer, d'un droit de voirie s'élevant à **12,38**€ fixé par décision n°5.26.098 applicable à partir du 1er septembre 2026. Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 :
La présente autorisation s'applique uniquement pour les dates susnommées.

Article 5 :
Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :
La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées et notamment en ce qui concerne l'emprise sur le domaine public.

Article 7 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbaux transmis aux autorités compétentes.

Article 8 :
M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Mme. la Cheffe du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 13 OCT. 2026

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val d'Oise)

Pierre GUIRAUDET
Adjoint au Maire
délégué à l'urbanisme, aux bâtiments et à la voirie